



# ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

## FNGIR et et collectivités

Question écrite n° 4802

### Texte de la question

Mme Perrine Goulet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité, sur le fonctionnement et le calcul du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), mis en place par la loi de finances pour 2010 (prévoyant notamment la suppression de la taxe professionnelle). Ce fonds avait pour objectif initial de garantir aux collectivités locales un niveau de ressources équivalent à celui qu'elles percevaient avant la réforme de la fiscalité territoriale introduite par la loi de finances pour 2010. Par ailleurs, ce fonds devait assurer une répartition équitable des ressources fiscales entre collectivités, en prenant en compte les disparités économiques et territoriales de celles-ci, grâce à un principe de compensation. Ce principe de compensation supposait que les collectivités ayant bénéficié d'un surplus de ressources fiscales grâce à la réforme devaient contribuer au FNGIR, quand les collectivités ayant subi une perte de ressources devaient recevoir une compensation *via* ce fonds. Toutefois, le prélèvement et le reversement au titre du FNGIR a été calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après cette réforme de la taxe professionnelle, pour le seul exercice 2010. Or les montants fixés en 2010 ne tiennent pas compte de l'évolution des besoins des collectivités ni des dynamiques économiques locales. Les collectivités dont l'économie a évolué favorablement continuent de bénéficier d'un surplus fiscal sans voir leur contribution au FNGIR augmenter, tandis que les collectivités rencontrant des difficultés économiques ou démographiques continuent de payer ou de recevoir des montants qui ne reflètent plus leur réalité actuelle. La fixité de ce système contribue à alimenter un sentiment d'injustice au sein de nombreuses collectivités qui se sentent lésées par un système qui ne s'adapte pas à leurs besoins actuels. Enfin, l'opacité de ce système provoque également un sentiment d'injustice entre les différentes communes d'une même agglomération, car il est très difficile de savoir ce dont chacun s'acquitte dans le cadre du financement de ce fonds. Une actualisation périodique du mode de calcul du prélèvement au titre du FNGIR est-elle envisagée par le Gouvernement afin de prendre en compte les évolutions territoriales et fiscales des collectivités ? Elle lui demande si une meilleure transparence entre les collectivités dans le cadre du FNGIR a été évoquée.

### Texte de la réponse

L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme pérenne destiné à assurer la stricte neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité. Ainsi, la compensation de cette taxe a été assurée par l'affectation d'une nouvelle fiscalité professionnelle aux collectivités concernées, avec en complément des dispositifs budgétaires. Ces derniers se composent d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) financée par l'État et d'un fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) qui sont aujourd'hui figés. Le FNGIR est un mécanisme d'équilibrage des recettes fiscales qui permet à chaque collectivité de disposer d'un niveau de ressources identique avant et après la suppression de cet impôt. Les collectivités qui auraient été surcompensées par le nouveau panier de ressources institué après la suppression de la taxe professionnelle sont prélevées au profit des collectivités qui auraient été sous-compensées. Ainsi, le dispositif du FNGIR fonctionne à enveloppe fermée et des réajustements individuels

conduiraient à revoir l'ensemble des contributions et reversements au titre de ce fonds, remettant ainsi en cause la stabilité et la prévisibilité des compensations aux collectivités, ce qui n'est pas souhaitable. Cependant, certaines collectivités territoriales, et particulièrement certaines communes contributrices au FNGIR, ont été confrontées depuis 2010 au départ de leur territoire d'entreprises qui justifiaient leur prélèvement. Ces communes peuvent bénéficier, si elles sont éligibles, à plusieurs mécanismes compensatoires de pertes de fiscalité économique pris en charge par l'État tels que ceux liés à la perte de cotisation foncière des entreprises (CFE) ou d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), définis au 3 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 et précisés dans le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012. Ces mécanismes permettent d'apporter un soutien financier dégressif à chaque commune éligible pour l'accompagner face à une perte conséquente de fiscalité économique. Par ailleurs, l'article 79 de la loi de finances pour 2021 institue un prélèvement sur les recettes de l'État visant à soutenir les communes et les EPCI à fiscalité propre pour qui, d'une part, le prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement et qui ont, d'autre part, subi une perte de bases de cotisation foncière des entreprises de plus de 70 % depuis 2012. Les modalités d'application de la mesure sont précisées par le décret n° 2021-1242 du 28 septembre 2021. Pour les collectivités éligibles, l'État verse un soutien budgétaire à hauteur d'un tiers de leur prélèvement au titre du FNGIR. Près de 300 communes bénéficient chaque année de ce dispositif depuis 2021, particulièrement des communes rurales.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Perrine Goulet](#)

**Circonscription :** Nièvre (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Démocrates

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4802

**Rubrique :** Collectivités territoriales

**Ministère interrogé :** [Ruralité](#)

**Ministère attributaire :** [Ruralité](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [11 mars 2025](#), page 1515

**Réponse publiée au JO le :** [1er avril 2025](#), page 2306